CRÉDIT LYONNAIS - PARIS
Études Économiques et Financières
22 JUIL 1971
R 465

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 320

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 FÉVRIER 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

11 février 1970 — 23 PG. — Décret portant fixation des intérims des membres du Gouvernement 129

11 février.... — 26 PG-RM. — Décret modifiant les dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 en ce qui concerne la Commune de Kati 130

18 février.... — 174 METTT-DNT. — Arrêté portant création d'un Conseil médical de l'aviation civile 130

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

5 février 1970 — 130. — Arrêté portant classement des bureaux de poste 131

7 février.... — 131 METTT-DNT-1. — Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage (SAR) 132

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

5 février 1970 — 19 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n°s 35 et 36 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako 138

Personnel 138

Ministère de la Justice

10 février 1970 — 134 MJ-D2-POJ. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao, Ségou et Sikasso 139

Ministère des Finances et du Commerce

9 février.... — 132 MFC-DND. — Arrêté portant suspension des droits et taxes de sortie sur les peaux et cuirs exportés par la SOMBEPEC 139

10 février.... — 133 MFC-DNB-SB-BBC. — Arrêté accordant une remise gracieuse à M. Ibrahima Fadiala Kéita sur le montant de l'OR n° 82 du 12 novembre 1966 139

12 février.... — 135 MFC-MDITP. — Arrêté portant désignation de M. Afassane Cissoko comme Homologue National d'un expert du BIT dans le cadre du programme « Assistance aux Sociétés et Entreprises d'Etat » 139

13 février.... — 136 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat aux veuves de feu Diarra Dembélé, ex-caporal garde républicain 139

14 février.... — 137 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de Niamanzié Coulibaly, ex-planton principal de classe exceptionnelle .. 139

14 février.... — 138 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Ibrahima Mossi Maïga, ex-maître du 2e cycle de 2e classe 4e échelon ... 140

14 février.... — 139 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Cheick Oumar Cissé, ex-écrivain de 3e classe du Chemin de Fer 140

14 février.... — 140 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à Mme Rossi née Odette Ouattara, ex-infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon .. 140

14 février.... — 141 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sékou Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle 140

14 février.... — 142 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Saïba Lamine Traoré, ex-commis d'Administration de 1re classe 5e échelon 140

14 février.... — 143 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Sissoko, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes 140

14 février.... — 144 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 2 CRM du 7 janvier 1970, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dabéré Dembélé, ex-planton principal de classe exceptionnelle 140

14 février.... — 145 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Namakoro Traoré *dit* Mamadou, ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 140

Fol. 03 W 134

14 février.... 146 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Demba Dansoko, ex-chef de canton de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 141

14 février.... 147 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Kéita, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 141

14 février.... 148 CRM. — Arrêté portant révision de pension et changement de tutrice concernant les ayants cause de feu Maki Thiam, ex-contremaître du Génie civil et des Mines 141

14 février.... 149 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mody Diarra, ex-planton principal de 2e échelon 141

14 février.... 150 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Jean Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2e classe 4e échelon 141

14 février.... 151 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Kono Kontao, ex-adjoint administratif de 1re classe 2e échelon 142

14 février.... 152 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Coulibaly, ex-sous-chef de gare de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 142

14 février.... 153 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications 142

14 février.... 154 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Sadio Traoré *dit* Séga Sissoko, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1re classe 2e échelon 142

14 février.... 155 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Mamadou Sow n° 1, ex-agent d'exploitation de 1re classe 4e échelon 143

14 février.... 156 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Konaté, ex-facteur de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 143

14 février.... 157 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Falaye Sissoko *dit* Laye, ex-chef de canton de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 143

14 février.... 158 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kollé Diakité, ex-chef manœuvre de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 143

14 février.... 159 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Balla Diarra n° 1, ex-infirmier de 2e classe 2e échelon 144

14 février.... 160 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Tiéma Coulibaly, ex infirmier de Santé de 2e classe 5e échelon .. 144

14 février.... 161 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Coumaré, ex-surveillant principal de 2e échelon du cadre local de la municipalité 144

14 février.... 162 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Adama N'Diaye, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 144

14 février.... 163 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Yacinthe Traoré, ex-ouvrier qualifié du Chemin de Fer du Mali .....

14 février.... 164 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de M. Amadou Haïdara, ex préposé des Postes de 2e classe 5e échelon du cadre local 144

14 février.... 165 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makamba Kéita, ex-distributeur de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 144

14 février.... 166 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Salah Kéita, ex-ouvrier d'Imprimerie 144

14 février.... 167 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Magassa, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 145

14 février.... 168 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoro Touré, ex maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 145

14 février.... 169 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Diakité, ex gardien de la Paix de 7e échelon 145

14 février.... 170 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Bouillagui Fadiga, ex-maître du 1er cycle de 1re classe 3e échelon 145

14 février.... 171 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Sangaré, ex-commis d'Administ. de 2e classe 5e échelon 145

14 février.... 172 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Diby Traoré, ex mécanicien de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 145

14 février.... 173 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 145

14 février.... 175 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat aux veuves de feu Kalifa Guendeba, ex-sergent des gardes républicains 145

Personnel 146

Ministère du Travail

Personnel 146

Ministère de la Santé publique

Personnel 154

Gouverneur de la Région de Mopti

10 février 1970 50 GRM-CAB. — Décision portant approbation de la Constitution d'une Coopérative de production 154

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis imporant — Imprimerie 154

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Gourma-Rharous 154

Annonces 155

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 23 PG-RM. — DÉCRET *portant fixation des intérims des membres du Gouvernement*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 1 PG-RM du 28 novembre 1968, portant fixation des intérims des membres du Gouvernement provisoire;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de la Présidence du Gouvernement est assuré par les Ministres suivant l'ordre du décret de nomination.

Art. 2. — Les intérims des membres du Gouvernement sont réglés pour chaque cas ainsi qu'il suit :

1) *Ministère d'Etat, chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme*

— Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publis;
— Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
— Ministre de la Production;

2) *Ministère de l'Information*

— Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
— Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de Mission auprès du Président du Gouvernement;
— Ministre d'Etat, chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

3) *Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité*

— Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président du Gouvernement;
— Ministre de l'Information;
— Ministre Délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération;

4) *Ministère des Affaires Etrangères*

— Ministre des Finances et du Commerce;
— Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de Mission auprès du Président du Gouvernement;
— Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président du Gouvernement;

5) *Ministère de la Justice*

— Ministre Délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération;
— Ministre des Finances et Commerce;
— Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics;

6) *Ministère des Finances et du Commerce*

— Ministre de la Production;
— Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics;
— Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

7) *Ministère de la Production*

— Ministre du Travail;
— Ministre de l'Information;
— Ministre des Finances et du Commerce;

8) *Ministère du Travail*

— Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé Mission auprès du Président du Gouvernement;
— Ministre Délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération;
— Ministre de la Santé Publique;

9) *Ministère de la Santé Publique*

— Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales;
— Ministre d'Etat, chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
— Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

10) *Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports*

— Ministre de la Santé Publique;
— Ministre du Travail;
— Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales;

11) *Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics*

— Ministre de la Production;
— Ministre d'Etat, chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
— Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

12) *Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales*

— Ministre de la Santé Publique;
— Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
— Ministre du Travail.

Art. 3. — Les intérims visés aux articles précédents sont automatiques et s'effectuent selon l'ordre indiqué pour chaque Département ministériel.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et de ses trois intérimaires prévus pour le remplacer, le Président du Gouvernement procèdera à la nomination d'un intérimaire par décret spécial.

Art. 4. — Le Ministre intérimaire est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut cependant prendre en cas d'urgence, une décision engageant le Département dont il assure l'intérim, après consultation du Cabinet du Ministre titulaire et accord du Chef du Gouvernement.

Art. 5. — Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 26 PG-RM — DÉCRÈT *modifiant les dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 en ce qui concerne la commune de Kati.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi du 2 mars 1966, portant Code Municipal et l'ordonnance n° 16 PG-RM du 1er mars 1969;

Vu le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969, portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les Communes;

Vu la lettre confidentielle n° 171/2 V.P. CMLN du 24 septembre 1969;

Vu la lettre n° 64 CMLN du 28 janvier 1970;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les communes sont modifiées comme suit en ce qui concerne la commune de Kati.

Au lieu de :

Région de Bamako

....

Commune de Kati

Lieutenant Joseph Mara;
Koniba Koné, Chef d'arrondissement;
Sané Mady Diallo, inspecteur de Police;
Issa Baba Traoré, instituteur;
Samba Coulibaly, agent technique de la Santé;
Sadio Soumbounou, bourrelier.

Lire :

Lieutenant Joseph Mara;
Koniba Koné, Chef d'arrondissement;
Benoit Sangaré;
Issa Baba Traoré, instituteur;
Moussa Camara;
Tiécoura Traoré.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CAPITAINE CHARLES SAMBA SISSOKO

N° 174 METTT-DNT — ARRÊTÉ *interministériel portant création d'un Conseil médical de l'Aviation civile*

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation civile de la République et notamment son article 34;

Vu le décret 70 PG-RM du 13 juin 1966, relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronef et notamment son article 3;

Vu la convention de Chicago,

ARRÊTE :

Article premier. — Un Conseil médical de l'Aviation civile est créé au Ministère chargé des Transports.

Art. 2. — Le Conseil médical de l'Aviation civil est chargé :

1) d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'Aviation civile notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et d'une façon générale le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers;

2) de proclamer les inaptitudes définitives prononcées par les différents médecins examinateurs;

3) de prendre les décisions en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle;

4) de recevoir et d'examiner :

a) les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel navigant professionnel et les titulaires d'une licence du personnel navigant déclarés physiquement inaptes au titre de l'Aviation civile par un centre d'examen médical du personnel navigant professionnel;

b) les appels interjetés par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant;

c) toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude physique prévues par le règlement en vigueur en ce qui concerne le personnel navigant de l'Aviation civile.

Art. 3. — Le Conseil médical de l'Aviation civile comprend :

1) Un Président docteur en médecine, sept médecins titulaires choisis en fonction de leur compétence et trois médecins suppléants tous nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Les médecins suppléants assistent aux délibérations du Conseil avec voix consultatives et ils ne prennent part au vote qu'en cas d'absence des médecins titulaires à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2) Le représentant du Directeur de l'Aviation civile pour toutes les questions autres que celles qui concernent l'examen des cas particuliers d'aptitude médicale par lesquels le secret professionnel des médecins est exigé. La détermination de ces questions est laissée à l'appréciation du Président du Conseil médical.

Art. 4. — Le Président du Conseil médical est, en cas d'absence, suppléé par le médecin le plus élevé en âge. Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses délibérations ont lieu à huit clos. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Art. 5. — Le Président du Conseil médical peut appeler à siéger au Conseil avec voix consultative, les personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions eu égard aux questions inscrites à l'ordre du jour, notamment :

— des représentants de la Direction de l'Aviation civile;
— le Président du Club malien de Formation et de Sports aériens;
— des délégués de la Compagnie nationale Air Mali;
— des représentants des entreprises de travail aérien ayant leurs sièges au Mali.

En outre, le Président peut désigner des médecins experts s'il le juge nécessaire.

Art. 6. — Les intéressés pourront venir en personne, se faire représenter ou assister devant le Conseil par un médecin de leur choix.

Art. 7. — Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Koulouba, le 18 février 1970

Le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Santé Publique,
BÉNITIENI FOFANA

Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 130 MTTT — ARRÊTÉ *portant classement des bureaux de poste.*

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;
Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant remaniement ministériel;
Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;
Sur la proposition du Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1970, les bureaux de poste de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali sont classés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 1970

Le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

ANNEXE

CLASSEMENT DES BUREAUX

STATISTIQUE 538 — 1967-1968

N° d'ordre	Bureaux	Nombre de points minute	CLASSE	
			Ancienne	Nouvelle
1	Bamako-RP	5.262.769	Except.	Hors classe
2	Mopti	1.154.164	2ème	1re
3	Kayes	1.054.583	2ème	1re
4	Sikasso	829.399	3ème	2ème
5	Gao	762.849	2ème	2ème
6	Koulikoro	745.764	3ème	3ème
7	Ségou	568.102	1re	3ème
8	Nioro	456.659	3ème	4ème
9	Kati	435.627	3ème	4ème
10	Niono	392.192	4ème	4ème
11	Bougouni	382.587	4ème	4ème
12	San	342.981	3ème	4ème
13	Koutiala	305.062	5ème	4ème
14	Kita	297.621	4ème	4ème
15	Tombouctou ...	293.313	4ème	4ème
16	Goundam	291.868	4ème	4ème
17	Markala	279.737	4ème	4ème
18	Koulouba	270.640	4ème	4ème
19	Niafunké	264.958	5ème	4ème
20	Bko colis PTX .	256.036	3ème	4ème
21	Macine	211.070	4ème	5ème
22	Diré	210.546	4ème	5ème
23	Nara	208.864	5ème	5ème
24	Tominian	144.485	6ème	5ème
25	Ansongo	141.956	6ème	5ème
26	Douentza	140.722	6ème	5ème
27	Yelimane	136.340	6ème	5ème
28	Dioïla	131.042	6ème	5ème
29	Bourem	128.224	6ème	5ème

N° d'ordre	Bureaux	Nombre de points minute	CLASSE	
			Ancienne	Nouvelle
30	Gourma-Rharous	122.693	6ème	5ème
31	Yanfolila	121.194	6ème	5ème
32	Kidal	108.113	6ème	5ème
33	Bandiagara	107.231	5ème	5ème
34	Mahina	105.889	6ème	5ème
35	Djenné	104.459	6ème	5ème
36	Kolokani	95.113	6ème	5ème
37	Banamba	92.294	6ème	5ème
38	Bagrineda	91.244	6ème	5ème
39	Kolondiéba	91.013	6ème	5ème
40	Bafoulabé	86.757	5eme	5ème
41	Kenièba	86.116	6ème	5ème
42	Fana	82.999	6ème	5ème
43	Hombori	82.591	6ème	5ème
44	Koniakary	80.204	6ème	5ème
45	Tenenkou	77.332	6ème	5ème
46	Diafarabé	73.166	6ème	5ème
47	Koro	71.968	6ème	5ème
48	Menaka	70.529	6ème	5ème
49	Kangaba	70.470	6ème	5ème
50	Yorosso	64.737	6ème	5ème
51	Toukoto	62.561	5ème	5ème
52	Bankass	62.403	6ème	5ème
53	Bko Niaréla	61.858	6ème	5ème
54	Tessalit	60.373	6ème	5ème
55	Sofara	59.726	6ème	5ème
56	Sokolo	59.635	6ème	5ème
57	Saraféré	59.521	6ème	5ème
58	Baroueli	58.171	6ème	5ème
59	Ouelessebougou	57.124	6ème	5ème
60	Kadiolo	55.865	6ème	6ème
61	Mourdiah	33.960	6ème	R. distribu.

N° 131 METIT-DNT1 — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de Recherches et de Sauvetage (SAR)*

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant un Service de l'Aviation civile et commerciale;

Vu la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale et notamment son article 64;

Vu le décret n° 114 P.G.-R.M. du 8 août 1968 relatif aux Services de Recherches et de Sauvetage (SAR),

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 1 du décret n° 114 PG-RM la coopération prévue au premier alinéa de l'article visé ci-dessus, s'exerce spécialement avec le concours permanent de l'Armée Malienne qui assure la Direction des opérations de recherches et la mise en œuvre des moyens.

Art. 2. — La politique générale en matière de recherches et sauvetage est définie conjointement par le Ministre chargé des Transports, représenté par le Directeur de l'Aviation civile et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité représenté par le Chef de l'Etat Major général de l'Armée Malienne en cours de réunions que chacun d'eux peut susciter.

Il ne sera apporté aucune modification importante à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi qu'il est déterminé en annexe à la présente instruction sans échanges de vue préalables entre ces deux autorités.

Art. 3. — Un organisme d'étude, de coordination et de liaison est constitué au Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme (Direction de l'Aviation civile).

Cet organisme est notamment chargé :

a) d'étudier les problèmes nationaux et internationaux en matière de recherches et de sauvetage, et en particulier, de préparer un plan détaillé d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et sauvetage, conformément à la règlementation internationale en vigueur. Le plan est destiné à la conduite des opérations dans la zône de responsabilité du Mali et comprendra des consignes à donner aux centres de recherches et sauvetage et aux colonnes de secours.

b) d'assurer la liaison, d'une part, entre les services de recherches et de sauvetage du Mali et les services SAR des pays limitrophes en vue de leur coordination, et d'autre part, entre les services de recherches et de sauvetage du Mali et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Les documents devant servir de base de travail à cet organisme sont ceux indiqués à la 5e partie, services de recherches et de sauvetage, du plan de navigation aérienne, région Afrique Océan Indien — document OACI document 7474.

Art. 4. — Le Directeur de l'Aviation civile peut, pour l'examen de toute question relevant de la compétence de l'organisme d'étude prévu ci-dessus, convoquer conjointement avec le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Malienne, une réunion à laquelle peuvent participer, à titre consultatif, les représentants des départements ministériels mentionnés à l'article 2 du décret relatif aux services de recherches et de sauvetage.

Art. 5. — Sont institués à titre permanent et conformément à la règlementation en vigueur en matière de recherches et de sauvetage :

a) un centre de coordination de recherches et de sauvetage (RCC) (Rescue Coordination Centre) auprès de l'organe chargé du contrôle de la circulation aérienne à l'aéroport de Bamako ayant comme domaine d'action, la zône de recherches et de sauvetage de Bamako, SRR : Search and Rescue Région Bamako dont les limites sont celles du territoire de la République du Mali.

Ce Centre agit sur renseignement de l'organe chargé du contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Bamako, ou d'autres sources d'information et est responsable du déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage ainsi que la coordination des moyens aériens, terrestres et lacustres mises en action et de la mise en œuvre des moyens aériens de recherches.

Centre de coordination de recherches et de sauvetage est mis en œuvre avec le concours du personnel des forces aériennes maliennes.

Un PC SAR avancé peut être installé en vue de faciliter les opérations de recherches et de sauvetage lorsque les recherches aéro-terrestres sont circonscrites dans une zône particulière. Le responsable du Centre de coordination et de sauvetage du PC SAR avancé dirige les opérations et coordonne les moyens dans cette zône.

b) Un Centre secondaire de sauvetage (RSC : Rescue Sub Centre) à Tessalit, afin de mener plus efficacement sur place les opérations de recherches et de sauvetage. Le centre de Tessalit met en œuvre les moyens de surface et les moyens aériens et reçoit délégation, pour des opérations particulières du centre de recherches et de sauvetage de Bamako.

Au fur et à mesure du déroulement des opérations, le centre secondaire de sauvetage de Tessalit rend compte de son action au centre de recherches et de sauvetage de Bamako. Le centre secondaire de Tessalit est mis en œuvre avec le concours du personnel des forces aériennes maliennes.

Art. 6. — Les moyens mis en œuvres pour les opérations de recherches et de sauvetages sont soit des moyens non spécialisés prévus au plan de navigation aérienne. Région Afrique Océan Indien (Document 7474 et appartenant aux forçes aériennes maliennes, soit des moyens non spécialisés fournis par l'Armée Malienne ou par les organismes nationaux ou privés.

Art. 7. — La coordination des moyens de recherches et de sauvetage du Mali et des organisations identiques des pays limitrophes, doit faire l'objet d'accords bilatéraux SAR.

A défaut d'accord particulier SAR, avec un quelconque pays limitrophe, l'intervention des moyens de recherches et de sauvetage étrangers se fera sur simple demande, adressée au centre de coordination de recherches et de sauvetage de Bamako, qui contiendra les renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité. Dans ce cas, le centre de Bamako, prendra l'avis du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité avant de donner son accord.

Art. 8. — Lorsqu'il est établi que les opérations de recherches et de sauvetage doivent cesser, le centre de coordination de recherches et de sauvetage doit en informer le Ministre chargé des Transports après consultation du Directeur de l'Aviation civile.

Art. 9. — Les modalités de financement et de règlement des dépenses engagées lors des opérations de recherches et de sauvetage et l'achat de moyens spécialisés pour l'organisation et l'équipement du centre de coordination de recherches et de sauvetage de Bamako et de celui du centre secondaire de sauvetage de Tessalit feront l'objet d'interventions inter-ministérielles particulières.

Art. 10. — Le Directeur général des Transports, le Chef d'Etat-Major de l'Armée Malienne, le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 1970.

Le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

BÉNITIÉNI FOFANA

ANNEXE

ORGANISATION DES SERVICES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Les présentes prescriptions sont d'application à la date de leur distribution.

1re partie : Organisation générale;
2e partie : Plan d'opération;
Annexe 1 : Modèle de compte rendu initial;
Annexe 2 : Schéma de l'organisation SAR;
Annexe 3 : Abréviations;
Annexe 4 : Adresse des principaux responsables désignés.

Première partie

ORGANISATION GENERALE DES SERVICES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

1) *But*

Les Services de Recherches et de Sauvetage sont créés en vue d'assurer une aide rapide et efficace aux personnes et biens victimes d'un accident d'aviation ou d'un atterrissage forcé sur le territoire du Mali.

2) *Autorité*

Les Services de Recherches et de Sauvetage sont organisés conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.
Ces services relèvent du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme qui agit avec la collaboration étroite et le concours permanent du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité assurant la direction des opérations SAR.
L'autorisation d'entrée en République du Mali d'avions, d'équipement et de personnel d'autres Etats pour prendre part aux recherches d'un avion en détresse ou porter secours aux survivants d'un accident d'avion, relève du Chef d'Etat Major et du Centre de Coordination de Sauvetage.
Le Chef d'Etat Major :
Adresse télégraphique : CHM Bamako
N° de téléphone : Bamako 26-58 (Permanence)

3) *Centre de Coordination de Sauvetage*

Adresse télégraphique :

Réseau PTT : AVIACIVIL Bamako
RSFTA — DEBVYC
N° de téléphone Bamako : 37-77 (heures de service); 27-39 (en dehors heure de service); 29-25/26/27 (permanence) 27-01/02/03 (permanence) Centre et Sous Centre de Coordination.
CCS Dakar : 14.45 N — 17.30 — O FIR Dakar
CCS Bamako : 12.38 N — 08.02 — O FIR Dakar
CSS Tessalit : 20.15 N — 00.59 — E FIR Niamey

4) *Notification au CCS (Centre de Coordination de Sauvetage)*

Le contrôleur de service qui reçoit un message d'urgence avisera son chef de quart lequel analysera les renseignements reçus pour déterminer la phase d'urgence et avisera par téléphone les autorités suivantes :

A. *Chef de l'Opération SAR*

Chef d'Etat Major ANM
Téléphone : 26-58

B. *Coordinateurs Civils*

1°) Directeur Aviation Civile
Tél. : 37-77 (heures de service)
27-39 (en dehors heures de service)
2°) A.S.E.C.N.A.
Tél. : 29-25/26/27 (permanence) 27-01/02/03 (permanence)
3°) AIR-MALI : Contrôle d'Exploitation Tél. : 48-29

La notification par téléphone au chef du CCR sera suivie d'un télégramme de confirmation dont les préfixes de priorité sont les suivants :

Incertitude (INCERFA) (DD)
Alerte (ALERFA) (SS) — RSFTA
Détresse (DETRESFA) (SS)
S.V.H. pour les autres réseaux.

Pour les messages SS il faut accuser réception.

La notification se fera conformément au modèle joint en annexe 1 :

Imprimé de compte rendu initial.

Le chef de quart sera responsable jusqu'à l'arrivée des Coordinateurs et subséquement avisera le RCC :

— de tous les renseignements supplémentaires et du développement des phases;
— ou que l'urgence n'existe plus.

5) *Mesures à prendre par le Commandant d'Aérodrome dans le cas où un avion est accidenté sur (ou à) proximité de son Aérodrome*

Le Commandant d'aérodrome mettre en œuvre pour assurer le sauvetage des personnes et la sécurité des biens.

Suivant une chronologie qui sera commandée dans chaque cas particulier par les nécessités du moment, les mesures suivantes doivent être prises :

— mise en action de tous les moyens anti-incendie disponibles;
— avis à l'autorité médicale la plus proche;
— avis aux forces de l'ordre et de la sécurité — dispensaire, etc... d'aérodrome;
— avis aux autorités administratives par la voie la plus directe;
— message (télégraphique) au Chef d'Etat Major adresse (CEM-Bamako);
— transmission à la Direction de l'Aviation Civile d'un rapport détaillé des circonstances de l'accident.

6) *Procédures à suivre par les Coordinateurs du CCS*

S'il reçoit des renseignements d'une source autre que les services de la circulation aérienne, le CCS analysera ces renseignements pour déterminer la phase d'urgence à laquelle correspond la situation, et appliquera les procédures appropriées.

Phase d'incertitude

Pendant la phase d'incertitude, le CCS collaborera le plus étroitement possible avec les services de la circulation aérienne et avec les autres services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus. Si le CCS le juge nécessaire, les services de sauvetage et d'autres centres de coordination de sauvetage pourront être mis au courant de la situation au cours de cette phase.

Phase d'alerte

Lors du développement de cette phase, le CCS alertera immédiatement les services de recherches et de sauvetage appropriés.

Phase de détresse

Lorsqu'on supposera qu'un aéronef est en détresse ou lorsque la phase de détresse sera déclaré lié le centre de coordination de sauvetage :

a) déclenchera l'intervention des équipes et services de recherches et de sauvetage appropriés;

b) déterminera la position de l'aéronef, évaluera le degré d'incertitude de sa position et, d'après ce renseignement et les circonstances, déterminera l'étendue de la zone de recherches;

c) avertira l'exploitant et le tiendra au courant du déroulement des opérations;

d) avertira le CCS voisins qui risquent d'être appelés à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner;

e) informera l'organe des services de la circulation aérienne qui lui est associé lorsqu'on recevra des renseignements d'une source autre que les services de la circulation aérienne; qu'il existera un cas d'urgence correspondant à une phase de détresse;

f) demandera s'il y a lieu, à des aéronefs, à des navires ou à des services qui ne sont pas nommément spécifiés à l'alinéa *a)* et qui sont à même de le faire, de garder l'écoute sur les fréquences d'émission de l'équipement radio du survivance et de prêter toute l'assistance possible ' l'aéronef ou aux survivants en détresse;

g) établira, d'après les renseignements dont il dispose, un plan général d'exécution des opérations et le communiquera aux autorités compétentes;

h) avisera l'Etat où l'aéronef est immatriculé;

i) avisera les services chargés des enquêtes sur les accidents;

j) avisera immédiatement les aéronefs, embarcation ou service mentionnés que leur concours n'est plus nécessaire.

Ces dispositions seront prises dans l'ordre indiqué ci-dessus, à moins que les circonstances n'exigent que cet ordre sont modifié.

Mesures à prendre pour déclencher des opérations de recherches et de sauvetage lorsqu'une phase d'urgence a été déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue

Lorsqu'une phase d'urgence sera déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue, les dispositions ci-après seront applicables :

a) lorsque le CCS sera avisé d'une phase d'urgence et qu'à sa connaissance aucun centre n'aura pris les mesures requises, il prendra de sa propre initiative les dispositions spécifiées et décidera avec les centres de coordination de sauvetage voisins la désignation d'un centre qui prendra immédiatement la responsabilité des opérations;

b) sauf décision contraire prise d'un commun accord par les CCS intéressés sera désigné le centre de coordination de sauvetage dont relève :

— la région vers laquelle se dirigeait l'aéronef si sa dernière position signalée était à la limite de deux régions SAR;

— la région dans laquelle l'aéronef se dendait, si cet aéronef n'est pas doté de moyens de communications bilatérales ou s'il n'est pas tenu de rester en liaison radio;

c) une fois la phase de détresse déclarée, le centre assurant la coordination des opérations SAR informera tous les CCS des régions que traverse la route prévue de l'aéronef, ainsi que les centres dont les régions se trouvent dans le rayon d'action de l'aéronef, d'après sa dernière position connue, des circonstances du cas d'urgence et de l'évolution de la situation de même, tous les CCS des régions que traverse la route prévue de l'aéronef, ainsi que ceux dont les régions se trouvent dans le rayon d'action au centre assurant la coordination des opérations SAR, tous les renseignements relatifs au cas d'urgence dont il pourrait avoir connaissance.

7) *Intervention des Forces de l'ordre et de la Sécurité*

Le rôle principal des Forces de l'ordre et de la Sécurité dans une opération SAR consistera à faciliter l'acheminement des secours (pompiers, médecins, ambulances) vers les lieux de l'accident ainsi que l'évacuation des blessés vers des établissements hospitaliers.

Elles veilleront à la préservation des documents de bord, bagages, courrier, frêt qui seraient restés dans l'avion ou qui auraient pu être dispersés au moment de l'accident.

Elles prendront toute mesure pour protéger les lieux contre les vols et dépradations.

Sauf pour des nécessités de sauvetage de vies humaines, il faut veiller à ce qu'aucun débris, partie ou appareil de bord ne soit touché avant l'arrivé des autorités chargées de l'enquête.

Même si l'avion n'a pas brûlé au moment de l'accident, le risque d'incendie reste permanent à cause de la présence de l'essence qui s'écoule généralement des réservoirs au moment de l'accident. Il faudra proscrire à tout prix, toute flamme nue : bougies, allumettes, lampes tempêtes, cigarettes, etc. et ceci autour des lieux de l'accident et dans un rayon qui variera avec la quantité d'essence qui sera répandue sur le sol.

8) *Communications*

Service fixe aéronautique — Réseau national
Voir AIP ASECNA — Section COM : 9 COM 5-01

Les communications entre le CCR Bamako et le CCR Dakar sont assurées par l'ASECNA 24 heures sur 24.

1) *Organisations privées avec réseaux de communications et moyens de secours Bamako*

Compagnie de Chemin de Fer 29-67 (service)
31-86 (hors service)

9) *Recherches fluviales*

1°) Les A.C.M. ont contact journalier avec tous leurs bâtiments de surface à l'intérieur du pays;
Téléphone : 32-82 (hors service) 20-15 — 20-14 (service)

2°) *Gendarmerie*

La Gendarmerie dispose d'équipes entraînées
Chef de corps
Téléphone : Bamako 20-70

3°) *Canoe Club*

10) Equipe de sauvetage Parachutiste Bamako.

DEUXIEME PARTIE

ORDRE PERMANENT D'OPERATION

SECTION I

Généralités

Le présent OPO définit la procédure de Recherches et Sauvetage mise en vigueur pour coordonner la mise en œuvre des moyens militaires et civils existants pour venir en aide aux aéronefs évoluant au-dessus du territoire de la République du Mali.

Dès que les moyens d'intervention, soit aériens ou terrestres, soit de télécommunications se développeront ou se modifieront, le document sera amendé.

Ces prescriptions n'empiètent en rien sur la procédure en vigueur dans l'aéronautique civile qui est conforme aux dispositions de l'annexe 12 (Recherches et Sauvetage) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

SECTION II

Définitions

Les expressions ci-dessous employées dans le Service de Recherches et Sauvetage, ont les significations suivantes :

Alerter : Donner l'ordre de se préparer à effectuer une opération de recherches et de sauvetage et de garder l'écoute sur des fréquences radio déterminées.

Centre de coordination de sauvetage : Centre établi dans la région de recherches et de sauvetage qui lui est assignée, afin d'assurer l'organisation efficace des opérations de recherches et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage : Centre subordonné à un centre de coordination de sauvetage et établi pour diriger plus efficacement les installations et services disponibles dans une région spécifiée.

Détresse : Situation dans laquelle on se trouve lorsqu'on est menacé d'un danger grave et imminent, exigeant une aide immédiate.

Equipe de sauvetage : Equipe composée d'un personnel entraîné et doté d'un équipement approprié à l'exécution rapide des recherches et du sauvetage.

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord pendant le temps de vol.

Phase d'urgence :

Phase d'incertitude : Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase d'alerte : Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase de détresse : Situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Pilote Commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Poste d'alerte : Organisme désigné pour servir d'intermédiaire entre la personne signalant un aéronef en détresse et un centre de coordination de sauvetage.

Région de recherches et de sauvetage : Région dans laquelle la coordination des opérations de recherches et de sauvetage est centralisé par un centre unique de coordination de sauvetage.

Station radiogoniométrique : Station radio destinée à déterminer uniquement la direction d'autres stations au moyen des émissions de ces dernières.

SECTION III

Organisation générale

1. *Organismes participant au Service SAR :*
   a) l'Aviation civile;
   b) l'ANM (Force aérienne, Force terrestre);
   c) ASECNA - Santé;
   d) éventuellement les services des Etats ayant signés un accord d'assistance SAR avec la République du Mali.

2. *Moyens d'actions de ces organismes :*
   a) Aviation civile :
   1. Les bureaux de la protection de la N.A.;
   2. Les réseaux de la protection de la N.A.;
   3. Les tours de Contrôles;
   4. L'aide apportée par les Compagnies aériennes civiles.

   b) Armée Nationale Malienne :

La Force Aérienne : la juridiction de cette force peut s'étendre à tout le territoire de la République du Mali.

1. la section..../OPS du QG.ANM;
2. le centre de coordination et contrôle (CCC);
3. les réseaux spécifiques à la F. Aé;
4. les tours de Contrôles militaires (le cas échéant);
5. les Unités de la F. Aé dans l'intérieur du pays (CSS);
6. les Aéronefs militaires.

La Force Terrestre : La juridiction d'un groupement s'étend à sa zone de responsabilité pour la conduite des opérations terrestres. Les Centres d'instruction déployés à l'intérieur des zones mettront leurs moyens en œuvre en coordination avec ceux des groupements.

1. les différents groupements déployés en République du Mali;
2. les unités d'instruction;
3. le réseau de télécommunications de la FT;
4. les moyens routiers;
5. les équipes de sauvetage (FT et PARA).

SECTION IV

Attributions générales des organismes militaires

1. Le centre de coordination et de contrôle de Bamako (CCC) :
   a) assurera le contrôle opérationnel des CSS;
   b) maintiendra une liaison constante avec le CIV;
   c) informera la Section....OPS ou l'officier de permanence de la notification de toute phase d'urgence;
   d) déterminera la position d'un aéronef en difficulté ou évaluera le cercle d'incertitude de sa position et délimitera l'étendue de la zone de recherches;
   e) alertera le (s) CSS approprié (s);
   f) établira un plan général des recherches et le communiquera aux organismes chargés des OPS (CSS) et au CIV;
   g) dirigera les opérations de recherches et de sauvetage si cela s'avère nécessaire;

h) décrétera la phase d'urgence adéquate en fonction des renseignements reçus;

i) prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux recherches et en informera les services qui ont été alertés ou mis en œuvre pour les recherches;

j) tiendra un journal de campagne.

2. Les centres secondaires de sauvetage (CSS) :

a) seront organisé de façon permanente pour réagir dès la réception d'une demande d'intervention :

1. *Pour la F. Aé :* Chaque unité dressera un plan de mise en œuvre de ses moyens : avions, télécommunications, équipes de personnel charroi;

2. *Pour la FT :* Chaque groupement ou unité d'instruction dressera un plan de mise en œuvre de ses moyens routiers, télécommunications, équipes de sauvetage.

b) instruira les équipes de sauvetage sur les procédures à utiliser;

c) assurera la permanence de tous les moyens (2.a.1.) pendant la durée des phases d'urgence;

d) disposera en permanence :

— d'une réserve de vivres et eau;
— d'articles médicaux;
— de matériel de signalisation;
— de tout équipement des secours jugé nécessaire;

e) tiendra le CSS au courant de l'importance et de l'état de son équipement;

f) définira le plan de recherches et sauvetage de la région pour laquelle une intervention a été demandée.

NOTE. — *Quand il s'avère nécessaire de coordonner les moyens air et terre ..... conservera toujours le commandement opérationnel des moyens particuliers à la F. Aé.*

SECTION V

Procédure de mise en œuvre des moyens SAR

Remarque préliminaire : Il est rappelé aux commandants de bord et d'aérodrome qu'ils doivent se conformer aux instructions du contrôle de la circulation aérienne afin d'éviter le déclenchement inutile d'une phase d'urgence.

1. *Renseignements relatifs aux cas d'urgence :*

a) Tout organisme ou service ou unité de l'ANM qui a des raisons de croire qu'un aéronef est en difficulté communiquera immédiatement tous les renseignements dont il dispose au CCC/BAMAKO par un des réseaux suivants :

— le réseau de la Protection Navigation Aérienne;
— le réseau de l'ANM;
— le réseau de la Sûreté Nationale;
— le réseau des P. et T.;
— le réseau RAC (commandement);
— n'importe quel réseau civil susceptible de relayer le message vers un des réseaux précédents.

b) Tout service qui reçoit un message se rapportant à la sécurité d'un aéronef (INCERFA, ALERFA, DETRESFA) a la responsabilité de l'acheminer vers le CCC ou CIV/BAMAKO;

c) Notification des messages :

Tout message relatif à un cas d'urgence comprendra les renseignements suviants :

1. INCERFA - ALERFA - ou DETRESFA;
2. organisme et la personne qui appelle;
3. nature du cas d'urgence;
4. renseignements tirés du plan de vol;
5. heure à laquelle la dernière communication a été reçue par qui et sur quelle fréquence;
6. dernier compte rendu de position;
7. type d'aéronef;
8. mesures prises par le service qui adresse la notification.

2. *Procédures applicables pendant le plan d'incertitude :*

a) pour le CCC (INCERFA) :

1. avertir la section..../OPS du QG/ANM ou l'officier de permanence de cette section;
2. collaborer le plus étroitement possible avec le centre d'information en vol (CIV);
3. assurer le dépouillement des messages reçus;
4. faire assurer une permanence de fonctionnement de tous les moyens de télécommunications (UHF, VHF, NDB, VOR, etc.);
5. réunir les renseignements suivants :
a) l'organisme et la personne qui appelle;
b) la nature du cas d'urgence;
c) l'heure à laquelle la dernière communication a été reçue par quelle et sur quelle fréquence;
d) le dernier compte rendu de position et la façon dont il a été établi;
e) la couleur et les signes distinctifs de l'aéronef;
f) les mesures prises par l'organisme qui adresse la notification;
g) les éléments intéressants tirés du plan de vol.
6. informer le CSS concerné (s) si nécessaire;
7. établir les liaisons de télécommunication avec les sous-unités.

b) pour le CSS (INCERFA) :

1. exécuter les ordres prescrits par le CCC;
2. vérifier l'état de l'équipement des équipes de sauvetage et tenir le CCC au courant de cet état;
3. contrôler le fonctionnement des équipements de télécommunications avec les unités et sous-unités et assurer une veille ou une permanence de fonctionnement.

Procèdures applicables pendant la phase d'alerte.

a) pour le CCC (ALERFA) :

1. alerter le (s) CSS de la région connue ou présumée;
2. déterminer la position de l'aéronef ou évaluer le cercle d'incertitude autour de sa position présumée; communiquer des renseignements aux CSS concernés;
3. établir d'après les renseignements un plan général d'action et documenter le (s) CSS sur la procédure à utiliser;
4. informer le CIV de la progression des actions prises.

b) pour le CSS (ALERFA) :

1. réagir selon les ordres prescrits par le CCC;
2. distribuer le matériel de secours aux équipes de sauvetage et au commandant de bord;
3. informer le personnel de la procédure à suivre pour atteindre et évoluer dans la région des recherches;
4. maintenir la permanence de fonctionnement de tous les moyens de télécommunications;
5. établir le contact avec toutes les sous-unités;
6. mettre en alerte les unités et sous-unités déployées dans la zone sous juridiction du CSS;
7. tenir le CCC au courant de l'évolution de la mise en alerte de moyens SAR.

Procédures applicables pendant le plan de détresse.

a) pour le CCC (DETRESFA) :

1. déclencher l'intervention des moyens SAR (CSS, Avions, Equipes de sauvetage, etc.) :
— donner les directives pour les recherches ou sauvetage (F. Aé et FT);
— désigner, si nécessaire, un officier F. Aé. , coordinateur des moyens/air pour répartir les secteurs de recherches;
— maintenir une permanence des moyens de télécommunications (24 h/24).
2. mettre en état d'alerte le (s) CSS voisin (s) qui risque (nt) d'être appelé (s) à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner;
3. tenir le CIV au courant du déroulement des opérations;
4. coordonner les actions du CCC avec celles du CIV;
5. avertir les services alertés dès que leur concours n'est plus nécessaire, soit que :
— le plan de recherche a été modifié
ou
— la phase d'urgence a pris fin.

b) pour le CSS DETRESFA) :

1. réagir selon les ordres prescrits par le CCC ou directement si le sinistre est découvert initialement par le CSS;
2. maintenir une permanence de fonctionnement des moyens de télécommunications (24 h/24);
3. tenir le CCC au courant de la progression des opérations;
4. communiquer tous les renseignements aux sous-unités pour assurer un dérolement rapide des opérations SAR.

Procédures applicables sur les lieux du sinistre.

a) équipe de sauvetage :

1. éviter les dangers d'incendie par suite de l'emploi de dispositifs d'éclairage inappropriés ou d'un équipement susceptibles de produire des étincelles;

2. interdire de fumer sur les lieux du sinistre;
3. porter secours aux survivants;
4. demander une aide supplémentaire si nécessaire;
5. empêcher le pillage de l'épave en y plaçant une garde et demander les instructions au CSS;
6. déployer les signaux conventionnels.

b) le Commandant de bord :

1. restera en vue du sinistre jusqu'à ce qu'il estime que sa présence n'est plus nécessaire ou jusqu'à ce qu'il puisse plus rester dans le voisinage du sinistre;
2. déterminera la position du sinistre.

SECTION VI

Equipement de secours

1. Tout CSS constituera un équipement de secours composé au minimum :

a) d'une boite de secours pour premiers soins;

b) de l'eau et des vivres pour 24 h. de ration pour les passagers;

c) du matériel de signalisation :

— miroir permettant de faire des signaux;
— lampe de poche électrique;
— pistolet lance fusées et fusées;
— bande d'étoffe (min. 2 m. 50) pour signaux terrestres.

d) d'un équipement de protection pour les survivants (couvertures, tente, toile en jute, etc.).

ANNEXE I

MODELE DE COMPTE RENDU INITIAL

Imprimé de compte rendu initial

1. Phase d'urgence : INCERFA/ALERFA/DETRESFA.
2. Organisme ou personne qui appelle :

Profession : Téléphone
Domicile Téléphone
Adresse professionnelle Téléphone

3. Nature et lieu du cas d'urgence.
Heure et lieu du cas d'urgence signalé.
4. Renseignements intéressants tirés du plan de vol :

Point de départ Heure
Route prévue Vitesse de croisière
Destination prévue Heure d'arrivée prévue
Autonomie en carburant

Aérodromes de dégagements prévus ou possibles

5. Télécommunications - Indicatif d'appel - Radiotéléphonie - Radiotélégraphie - SELCAL.

Dernière communication reçue à (heure) par (station)

6. Dernier compte rendu de position (lieu, heure) façon dont il a été établi
7. Aéronef : Type Immatriculation

Couleur et marques distinctes
Propriétaire ou exploitant
Matériel de secours à bord

8. Mesures prises sur le plan local.
9. S'il faut parachuter ou larguer des vivres ou du matériel de secours, indiquer la nature et les quantités nécessaires.
10. Personne impliquée dans l'accident :

Noms : Pilote
Membres d'équipage
Passagers

Nombre de personnes indemnes blessées mortes

11. Conditions météorologiques dans la région et signalé par l'informateur.
12. Mesures prises par la personne qui a reçu le compte rendu.
13. Autres renseignements utiles.

Signature :

ANNEXE II

SCHEMA DE L'ORGANISATION SAR

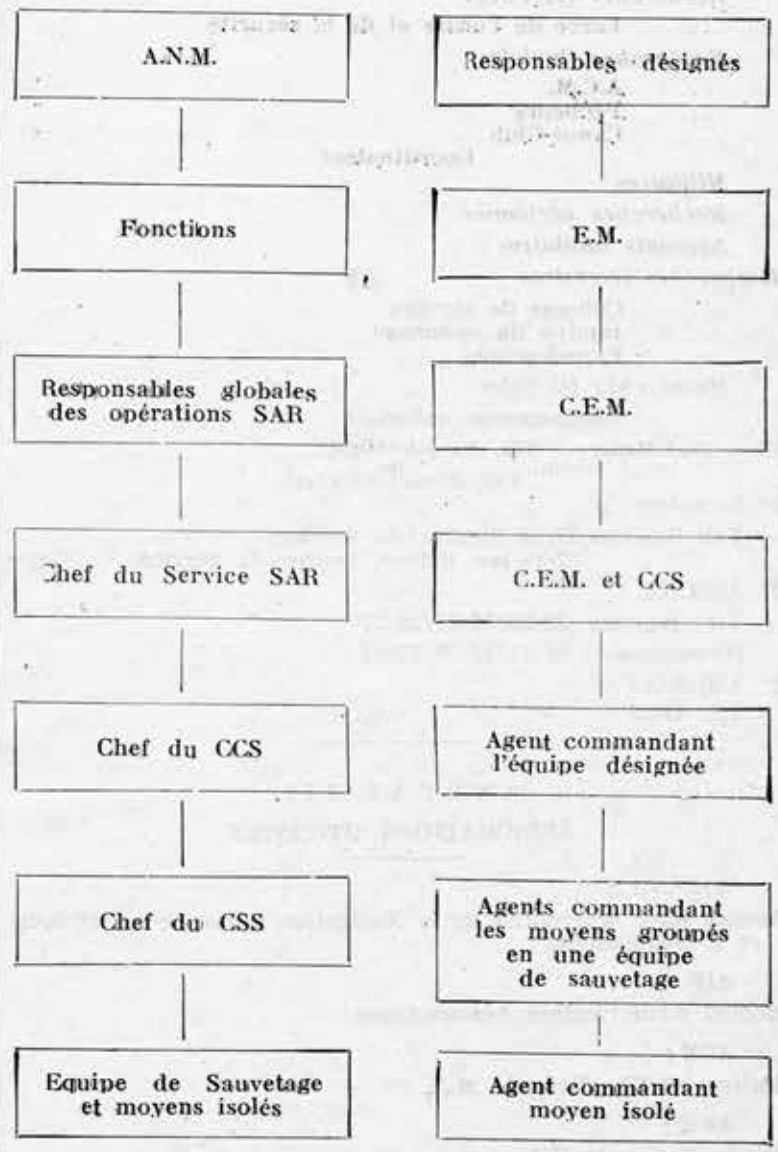

ORGANISATION DU RCC

CHEF ETAT-MAJOR

Coordinateurs

Civils

Aérodromes : Commandant

.... Tour
.... CIV
.... Pompiers
.... Forces de l'ordre et de la Sécurité
.... Ambulances
.... Dispensaires
.... Equipes médicales

Recherches aériennes

.... Aronefs civils

Air-Mali
Tél. Bamako 48-29.

C.M.F.S.A.
Tél. Bamako 26-93 (heures de service).

Office du Niger
Tél. Ségou 2-3-4 (heures de service).

OCLALAV
Tél. Gao 47 (heures de service) Adres. Télégr. AVIACRI GAO.

OPCMA
Tél. Bamako 31-21 (heures de service).
SONAREM
Tél. Kati 14-21-25-28 (heures de service).

Recherches terrestres
.... Force de l'ordre et de la sécurité
Recherches fluviales
.... A.C.M.
.... Pêcheurs
.... Canoé-Club
Coordinateur
Militaires
Recherches aériennes
Aéronefs militaires
Recherches terrestres
.... Colonne de secours
.... Equipe de sauvetage
.... Parachutistes
Recherches fluviales
.... Gendarmerie nationale
Chef Etat-Major Tél. Bamako 26-58.
Coordinateurs civils
1° Directeur AC
Tél. Bamako 37-77 (heures de service)
27-39 (en dehors heures de service)
2° ASECNA
Tél. Bamako 29-25/29-26/29-27
(Permanence) 27-01/27-02/27-03
3° AIR-MALI
Tél. 48-29

ANNEXE III.

ABREVIATIONS UTILISEES

ASECNA :
Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

AIP :
Manuel d'Information Aéronautique.

ACM :
Ateliers et Chantiers du Mali.

ANM :
Armée Nationale Malienne.

CCC :
Centre de Contrôle et de Coordination.

CCS :
Centre de Coordination de Sauvetage.

CSS :
Centre Secondaire de Sauvetage.

COM :
Télécommunications Aéronautiques.

CIV :
Centre d'Information de Vol.

FIR :
Région d'Information de Vol.

ET :
Forces Terrestres Militaires.

F.Aé. :
Forces Aériennes Militaires.

OPO :
Ordre Permanent d'Opération.

OPS :
Opération.

RSFTA :
Réseau du Service Fixe des Télécommunications Aéronautiques.

SAR :
Services des Recherches et Sauvetage.

ANNEXE IV

Adresse des principaux responsables désignés

Chef de l'opération SAR : Chef Etat-Major.
Adresse télégraphique : CEM Bamako.
Téléphone : Bamako 26-58.

Coordinateurs civils
1° DACC
Téléphone : 37-77 (heures de service).
27-39 (en dehors heures de service).
2° ASECNA
29-25/29-26/29-27 (permanence).
Téléphone : 27-01/27-02/27-03 (permanence).
3° AIR-MALI
Téléphone : 48-29.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

19 DI-3 — Par arrêté en date du 5 février 1970, sont approuvés les arrêtés n° 35 et 36 des 26 et 27 décembre 1969 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako, portant virement des crédits au Budget du District de Bamako exercice 1969.

Par arrêtés en date des :

5 février 1970. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 0153 MDIS du 22 novembre 1969 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Thiam.

M. Amadou Diadié Koureissi, commis d'Administration de 2e classe 3e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Sirakorola (cercle de Koulikoro, est nommé 2e adjoint et Chef d'arrondissement central de Goundam, en remplacement de M. Ousmane Sidibé muté.

M. Mohamed Diabelou Sissoko, rédacteur d'Administration de 2e classe 4e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Sirakorola, cercle de Koulikoro, est relevé du commandement.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

11 février 1970. — Pour compter du 1er mars 1970 les militaires non Officiers à « S.M. » dont les noms suivent sont admis :

A l'échelle de solde n° II (2)

Moution Dakono, maréchal de logis-chef, C.C.S. 2e BC.

Par décisions en date des :

4 février 1970. — M. Samba Badiaga, gardien de la Paix stagiaire précédemment en service à la Division circulaton routère à Bamako, incarcéré à la Gendarmerie pour faute grave est licencié de son emploi pour compter du 1er décembre 1969.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1) Abdel Kader Kéita, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à Koulikoro est affecté au commissariat de Police de la ville de Mopti. (Régularisation).

2) Abdou Ousmane Diallo, gardien de la Paix de 2e échelon mle 667, en service au commissariat de Police de Nioro, est affecté au commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako. (Régularisation).

3) Tiémoko Camara, gardien de la Paix de 4e échelon mle 290, en service au commissariat de Police du 2e arrondissement est affecté au commissariat de Police de Nioro du Sahel. (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Ministère de la Justice

N° 134 MJ-D2-POJ — ARRÊTÉ *portant transfert du siège de la Cour d'assises du Mali à Gao, Ségou et Sikasso.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 143 P.G. du 16 janvier 1970 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à :

1) Gao pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 2 mars 1970 et jours suivants.
2) Ségou .....1er avril 1970 et jours suivants
3) Sikasso ..... 20 avril 1970 et jours suivants.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 1970.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
HAMACIRÉ N'DOURE

Ministère des Finances et du Commerce

132 MFC-DND — Par arrêté en date du 9 février 1970, est suspendue la taxe à l'exportation sur les cuirs et peaux de la SOMBEPEC.

La suspension de cette taxe est provisoire et reste subordonnée à l'accomplissement régulier, par la SOMBEPEC, des formalités douanières et de commerce extérieur prévues par la règlementation en vigueur.

Le Diecteur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

133 MFC-DNB SB-BBC — Par arrêté en date du 10 février 1970, une remise gracieuse de deux cent quatre vingt dix mille vingt cinq francs (290.025) est accordée à M. Ibrahima Fadiala Kéita sur le montant de l'ordre de recette n° 82 du 12 novembre 1966 de francs 743.474 émis contre lui.

Cette somme viendra en déduction du montant de l'ordre de recette n° 82 du 12 novembre 1966 de francs 743.474.

136 CRM — Par arrêté en date du 13 février 1970, une pension de réversion au taux annuel de deux mille deux cent soixante seize (2.276) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames ci-après : Adourelle Koné, Niama Dao et Nana Coulibaly, veuves de feu Diarra Dembélé, ex-caporal garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixé au 1er septembre 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : sept cent soixante (760) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Badiouma Dembélé, née le 30 septembre 1954;
Bohan Dembélé, né le 24 septembre 1957;
Mariam Dembélé, née le 11 avril 1959;
Fatoumata Dembélé, née le 30 avril 1959;
Seydou Dembélé, né le 28 juin 1962;
Ramatou Dembélé, née le 1er septembre 1962;
Oumarou Dembélé, né le 9 novembre 1962;
Birama Dembélé, né le 9 avril 1967;
Bakary Dembélé, né le 30 juillet 1969.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de : Mme Adourelle Koné tutrice désignée avec l'accord des deux autres mères.

137 CRM. — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Sitan Traoré veuve de Niamanzié Coulibaly.

Le montant annuel en est fixé à 7.880 francs pour compter du 1er février 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1969.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Sitan Traoré le 1/3 de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre de son enfant Mariame née le 26 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 528 francs.

---

138 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous :

Mme Arkia Salaha;
MM. Bouly Maïga, né le 7 juin 1956;
Salif Ibrahima Maïga 1961,
veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères).

Le montant de la pension est fixé à 56.880 francs l'an.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1969.

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs de M. Ibrahima Mossi Maïga seront versées entre les mains de M. Bagna Maïga tuteur légal.

---

139 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Fanta Traoré veuve de feu Cheick Oumar Cissé, ex-écrivain de 3e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.092 francs pour compter du 1er décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er décembre 1968.

---

140 CRM — Par arrêté en date du 14 évrier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée à Mme Rossi née Odette Ouattara, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1er février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1970.

---

141 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 49.252 francs pour compter du 1er janvier1970.

La date d'entrée en jouisance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

---

142 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Saïba Lamine Traoré, ex-commis d'Administration de 1re classe 5e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 324.000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Mah Adama, née le 26 avril 1951.

---

143 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sissoko, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes.

Le montant annuel en est fixé à 68.400 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

---

144 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, l'article 4 de l'arrêté n° 2 CRM du 7 janvier 1970 portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Dabéré Dembélé, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Assitan Touré tutrice désignée :

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Assitan Touré tutrice désignée.

Le reste sans changement.

---

145 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Namakoro Traoré *dit* Mamadou ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 87.000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée, en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

---

146 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Dansoko, ex-chef de canton de 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 92.460 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

147 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Kéita, ex- ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 106.140 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissanee de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Coura, née le 12 janvier 1953;
Kindiaba, née le 5 février 1955;
Sékou, né le 5 novembre 1959;
Fanta, née le 14 avril 1962;
Karamoko, né le 24 juin 1964;
Moussa, né le 12 avril 1967;
Soloba, née le 11 septembre 1968.

148 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, le taux de la pension concédée aux ayants-cause de feu Maki Thiam, ex-contre-maître du Génie civil et des Mines, est révisé comme suit pour compter du 1er août 1969.

Veuves :

Mmes Assitan Traoré :
— 7.920 francs

Mme Kadidiatou Sy :
— 7.920 francs

Mme Kadia Traoré :
— 7.920 francs

Mme Kadia Camara :
— 7.920 francs

Orpheline :

Mariam, née le 28 avril 1968 :
— 6.336 francs

L'article 4 de l'arrêté n° 846 CRM du 31 octobre 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cette pension sera versée entre les mains de Mme Kadia Camara mère et tutrice légale.

Lire :

Cette pension sera versée entre les mains de Mme Mariam Thiam tutrice désignée.

149 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Doussou Soumano, veuve de Mody Diarra, ex-planton principal.

Le montant annuel en est fixé à 14.620 francs pour compter du 1er juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1969.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous :

Souleymane, né en 1953;
Oumou, née le 30 mai 1961;
Modibo Kane, né le 17 août 1965;
Adama, née le 29 décembre 1968,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.924 francs.

Cette pension pourra sur justification des droits être élevé au taux des allocations familiales dont aurait pu bénéficier le père.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de feu Mody Diarra seront versées entre les mains de Mme Doussou Soumano, mère et tutrice légale.

150 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Jeanne Diarra veuve de feu Jean Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 65.520 francs pour compter du 1er septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Siméon, né en 1948 jusqu'au 31 décembre 1969;
Moïse, né le 8 janvier 1950;
Madeleine Sophie, née le 6 juin 1954;
Marie, née le 3 novembre 1956;
Issac, né le 6 mars 1959;
Djégué, né le 29 mars 1961;
Adama, née le 8 juin 1963;
Ganda, né le 29 avril 1965;
Hawa, née le 2 août 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

7.280 francs pour compter du 1er septembre 1969;
8.192 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé

au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de M. Louis Pierre Kéita tuteur désigné.

151 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koro Kontao, ex-adjoint administratif.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Koro Kontao une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Yossoumou, né le 31 mars 1941;
Aminata, née le 7 novembre 1942;
Aïssata, née le 10 octobre 1944;
Ousmane, né le 10 janvier 1946;
Fatimata n° 1, née le 30 septembre 1946;
Fatimata n° 2, née le 13 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée et sur justification des droits, il sera attribué à M. Koro Kontao une allocation familiale pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Nouhoum, né le 25 juin 1949;
Boubacar, né le 29 novembre 1949;
Mamadou, né le 25 avril 1952;
Mariame, née le 3 juin 1954;
Abdoulaye, né le 28 septembre 1954;
Amadou, né le 2 juin 1955;
Adama, née le 13 septembre 1955;
Moussa, né le 14 septembre 1957;
Seydou, né le 10 avril 1958;
Mouneïssa, née le 2 mai 1958;
Boubacar, né le 28 novembre 1960;
Boureima, né le 6 janvier 1961;
Kadidia, née le 23 novembre 1961;
Kassoum, né le 30 décembre 1963;
Oumou, née le 23 février 1964;
Oumar, né le 17 septembre 1966;
Modibo, né le 27 juillet 1967;
Haoua, née le 13 mars 1969;
Adama, née le 13 mars 1969.

152 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Coulibaly, ex-chef de Gare de 3e classe au Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 279.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djita, née le 4 décembre 1961;
Modibo, né le 31 décembre 1963;
Aminata, née le 16 mars 1966;
Rokia, née le 13 août 1968.

153 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1re classe des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de :

Fatimata, née le 15 octobre 1934;
Cheick A. Tidiani, né le 30 décembre 1936 décédé le 5 novembre 1966;
Tako, née le 20 juin 1942 décédée le 12-12-1966;
Kadidia, née le 11 novembre 1946;

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Bassi Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Boubacar, né le 17 avril 1950;
Faraba, né le 2 juin 1953.

154 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Traoré *dit* Séga Sissoko, ex-ouvrier du Génie civil de 1re classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 302.400 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sadio Traoré *dit* Séga Sissoko une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % pour ses enfants :

Alassane, né le 28 décembre 1934;
Demba, né le 26 avril 1938;
Samba, né le 28 février 1940;

Sadio, né le 21 février 1943;
Ramatoulaye, née le 11 juillet 1945;
Mané, né le 21 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 75.600 francs.

155 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée à M. Mamadou Sow n° 1, ex-agent d'exploitation de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-MR du 18 mai 1961 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Mamadou Sow n° 1 au titre de ses enfants :

Hawa, née le 25 mai 1941;
Koura, née le 29 août 1943;
Fatimata, née le 26 novembre 1945;

Le montant annuel en est fixé à 41.760 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, il est attribué sur justification des droits à M. Mamadou Sow n° 1 des allocations familiales pour ses enfants mineurs ci-après :

Cheickna, né le 25 février 1948;
Aïssata, née le 1er février 1950;
Mariam, née le 23 mai 1952;
Ibrahim, né le 8 juin 1954;
Mamadou, né le 3 janvier 1957;
Diarrah, née le 20 septembre 1959;
Nafissatou, née le 18 janvier 1963.

156 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kanouté, ex-facteur de 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 148.740 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants :

Kalilou, né le 15 janvier 1936;
Ibrahima, né le 22 septembre 1937;
Sanoussi, né le 9 mars 1940;
Housseini, né le 15 avril 1943;
Mamadou, né le 15 mai 1946;
Mariam, née le 28 novembre 1948;
Issa, né le 31 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 44.624 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Kanouté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mariame n° 2, née le 11 mai 1949;
Assétou, née le 9 juin 1952;
Djouma, née en 1953;
Ahmidou, né le 8 mars 1954;
Binta, née le 11 septembre 1957;
Sirandou, née le 1er mai 1960;
Brahima, né le 13 octobre 1961;
Fatoumata, née le 11 juillet 1964.

157 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fallaye Sissoko *dit* Laye, ex-chef de canton de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de :

Fadiala, né le 21 mai 1940;
Oualy, né le 5 novembre 1944;
Mamadou Chérif, né le 7 octobre 1947;
Siradabo, née le 12 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 18.332 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Fallaye Sissoko *dit* Laye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 1er octobre 1951;
Aïssatou, née le 9 décembre 1953;
Fily, né le 5 avril 1956;
Soussaba, née le 2 mars 1957;
Ouleymatou, née le 29 novembre 1958;
Kaniboula, née le 24 mai 1963.

158 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kollé Diakité, ex-chef de manœuvre de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamourou, né le 1er janvier 1954;
Moussa, né le 15 août 1955;
Seïdou, né le 19 août 1957;
Aïssétou, née le 7 octobre 1957;
Mamadou, né le 9 décembre 1958;
Youssouf, né le 18 avril 1961;
Kéléfa, né le 11 octobre 1961;
Dionso, née le 2 novembre 1963;
Malado, née le 20 juin 1966;
Djibril, né le 17 novembre 1967;
Cheick Oumar, né le 1er mai 1969;

159 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Balla Diarra n° 1 est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à

Mme Nanténin Sidibé :
— 49.680 francs

160 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tiéma Coulibaly est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Sita Touré *dite* Sitan :
— 64.800 francs

161 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Coumaré, ex-surveillant principal de 2e échelon du cadre local de la municipalité pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salif, né le 14 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2609 dont l'intéressé est déjà titulaire.

162 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Adama N'Diaye ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er février 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 28 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1709 dont l'intéressé est déjà titulaire.

163 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Hyacinthe Traoré, ex-ouvrier qualifié du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Marie Madeleine, née le 1er juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 18.560 francs pour compter du 1er décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1957 dont l'intéressé est déjà titulaire.

164 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amadou Haïdara est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Mme Assitan Traoré :
— 17.100 francs

Mme Aïssata Maïga :
— 17.100 francs

Orphelins :

Moulaye Hamed, né le 11 août 1950 :
— 10.260 francs

Gaoussou, né le 16 décembre 1953 :
— 10.260 francs

Fatoumata, née le 28 mai 1954 :
— 10.260 francs

165 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Makamba Kéita, ex-distributeur de 2e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sory, né le 21 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2182 dont l'intéressé est déjà titulaire.

166 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Salah Kéita ex-ouvrier d'Imprimerie pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Demba, né le 17 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2387 dont l'intéressé est déjà titulaire.

167 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Mamadou Magassa, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Awa, née le 12 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1791 dont l'intéressé est déjà titulaire.

168 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Tiécoro Touré, ex-maître ouvrier de 1re classe dé cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 20 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2140 dont l'intéressé est déjà titulaire.

169 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Diakité, ex-gardien de la Paix de 7e échelon pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son en enfant :

Salimata, née le 6 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1368 dont l'intéressé est déjà titulaire.

170 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bouillagui Fadiga est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Bâ Diélika :
— 63.000 francs

171 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Sangaré est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Kadidia Diallo :
— Pension : 20.252 francs
— Majoration : 18.800 francs

Mme Mama Koné :
— Pension : 20.252 francs

Haowa, née le 1er juillet 1948 :
— Pension : 16.200 francs

Bintou, née le 8 avril 1951 :
— Pension : 16.200 francs

172 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Diby Traoré, ex-mécanicien du Chemin de Fer du Mali, au titre de ses enfants :

Amadou, né en 1939;
Sékou, né le 29 juin 1947;
Aïssata, née le 31 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 9.092 francs pour compter du 1er décembre 1969.

173 CRM — Par arrêté en date du 14 février 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Kadidia, née le 17 novembre 1925;
Cheick Sidiya, né le 24 août 1933;
Sékou, né le 1er décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1er décembre 1969.

175 CRM — Par arrêté en date du 19 février 1970, une pension de réversion au taux annuel de trois mille quatre cent huit (3.408) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames Yagouni Guendéba et Saâ Guendéba, veuves de feu Kalifa Guendéba.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er mai 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : sept cent soixante (760) francs est concédée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Dimbé Guendéba, né le 27 juillet 1956;
Tana Guendéba, né le 3 janvier 1958;
Adama Guendéba, né le 14 mars 1959;
Abdoulaye Guendéba, né le 25 juillet 1962;
Souleymane Guendéba, né le 25 août 1962;
Maïmouna Guendéba, née le 9 juin 1964;
Kadidiatou Guendéba, née le 5 septembre 1965;
Boubacar Guendéba, né le 7 juillet 1968;
Djibril Guendéba, né le 19 janvier 1969;

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1) Mme Yagouné Guendéba, mère et tutrice légale de :
Dimbé Guendéba, né le 27 juillet 1956;
Tana Guendéba, né le 3 janvier 1958;
Abdoulaye Guendéba, né le 25 juillet 1962;
Maïmouna, Guendéba née le 9 juin 1964;
Djibril Guendéba, né le 19 janvier 1969;
2) Mme Sâa Guendéba, mère et tutrice légale de :
Adama Guendéba, né le 14 mars 1959;
Souleymane Guendéba, né le 25 août 1962;
Kadiatou Guendéba, née le 5 septembre 1965;
Boubaçar Guendéba, né le 7 juin 1968.

Par arrêtés en date des :

31 janvier 1970. — M. Abdoulaye Boré, rédacteur d'Administration, précédemment en service au sous-ordonnancement de Mopti est nommé Chef de Service régional des Affaires économiques de Gao en remplacement numérique de M. Amadou Mabel Sango, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

12 février 1970. — M. Alassane Cissoko, agent comptable de la Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) est désigné, cumulativement avec ses fonctions, comme homologue national de M. Déroche, expert financier et comptable du programme « Assistance aux Sociétés et Entreprises d'Etat » du BIT.

19 février 1970. — M. Anassar Maïga, rédacteur d'Administration est nommé adjoint administratif à l'Hôpital du Point G.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

26 janvier 1970. — Les infirmiers stagiaires des grandes Endemies dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1970 et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Fodé Kéita, Secteur n° 3 Dioïla;
Tahirou Kane, Centre de Kolokani Secteur n° 3;
Idrissa Touré, Secteur n° 3 Mopti;
Allassane Koné, Secteur n° 4 Bougouni;
Adama Diakité, Secteur n° 2 Bafoulabé;
Modibo Diagouraga, Secteur n° 1 Kayes;
Lahaou Traoré, Secteur n° 10 Diré;
Gustave Mamadou Dembélé, Secteur n° 2 Kéniéba;
Tiémoko Sissoko, Secteur n° 7 Tominian;
Abdoulaye Ouologuem, Secteur n° 3 Banamba;
Tiémoko Sérémé, Secteur n° 5 Sikasso;
Tiémoko Bamba, Secteur n° 6 Koutiala;
Mamby Tamgara, Secteur n° 9 Bandiagara;
Marcel Lasso Koné, Secteur n° 8 Ténenkou;
Tiémoko Sangaré, Secteur n° 6 Koutiala.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1970.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 125 MJT-DNTSS-SP 4 du 26 août 1968 en ce qui concerne Mlle Assitan Koné.

A titre de régularisation pour compter du 1er septembre 1967 Mlle Assitan Koné est nommé agent administratif et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur de la Défense et de la Sécurité.

Mlle Assitan Koné, agent administratif depuis le 1er septembre 1967 passe à l'indice 180 pour compter du 1er septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Boubanté Traoré de retour d'un stage de formation professionnelle (spécialité « Limousinerie ») équivalent du C.A.P. Maçonnerie, est nommé contre-maître de 2e classe 1e échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Traoré, titulaire du diplôme Section Arts Dramatiques de l'Institut national des arts de Bamako (Session juin 1968) de retour d'un stage d'Animation culturelle effectué en France, est nommé maître du 2e cycle de 3e classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1968 au point de vue ancienneté civile.

M. Mamadou Traoré est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Inspection générale de la Jeunesse et des Sports à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lassana Sako, maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon depuis le 1er juillet 1967 précédemment commandant de cercle de Djenné est par changement de cadre en raison des nécessités du service intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration et classé par concordance, rédacteur de 1re classe 4e échelon.

M. Lassana Sako, conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. N'Golo Diarra, titulaire de la Licence es-sciences naturelles, est nommé professeur de l'Enseignement secondaire général de 3e classe 1er échelon.

M. N'Golo Diarra est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'Ecole normale sécondaire de Badalabougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 janvier 1970. — Mme Diarra, née Réné Cissé, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon en service à la P.M.I. de Bamako, atteinte par la limite d'âge depuis le 1er janvier 1966, est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressée.

M. Seydou Bocoum, titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste de l'Ecole de Magdebourg (R.D.A.), est nommé ingénieur de 3e classe 1er échelon du Genie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Direction des Industries.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 janvier 1970. — M. Bakary Dramé titulaire du « Bachelor of Sciences » en Sciences politiques est intégré dans le corps des Conseillers aux Affaires étrangères et nommé Conseiller de 3e classe 1er échelon.

M. Bakary Dramé est mis à la disposition du Ministre délégué chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 janvier 1970. — M. Abdoulaye Traoré, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut de Topométrie du Conservatoire des Arts et Métiers est nommé ingénieur de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à l'Institut national de Topographie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1966-1967 et 1968, et pour compter des dates ci-dessous indiquées les aides météorologistes dont les noms suivent :

Pour le grade d'aide météorologiste principal de classe exceptionnelle

MM. Tiémoko Diarra, pour compter du 1-4-1966;
Timothée Camara, pour compter du 1-4-1966.
aides météorologistes principaux 3e échelon.

Pour le grade d'aide météorologiste principal 1er échelon

MM. Sidi Dianka, pour compter du 1-1-1966;
Sillama Diarra, pour compter du 1-1-1966;
Souleymane Diakité n° 2, pour compter du 1-1-66;
Baba Niangado, pour compter du 1-1-1966.
aides météorologistes ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'aide météorologiste ordinaire 1er échelon

M. Marcel Diarra, pour compter du 1-1-1968, aide météorologiste adjoint 4e échelon.

30 janvier 1970. — La commission paritaire d'avancement du coprs des ingénieurs des Travaux agricoles se réunira sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1970.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le Chef du Service de l'Agriculture représentant du Ministre de la Production;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

M. Baboye Bah, conducteur d'Agriculture stagiaire, en service au SDR de Bafoulabé dont le stage règlementaire n'a pas été satisfaisant, est soumis à une seconde période d'un an à compter du 27 mai 1969.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Abdoulaye Camara ..	Adjt tech. 2e éch.	11-1-67	249	250	Tech. 3e c. 2e éch	5 m. 20 j.	Serv. Hydraulique.
Daouda Dembélé	Adjt tech. 2e éch.	11-1-67	249	250	Tech. 3e c. 2e éch	5 m. 20 j.	Serv. Hydraulique.
Abdoulaye Bah	Adjt tech. 2e éch.	11-1-67	249	250	Tech. 3e c. 2e éch	5 m. 20 j.	Serv. Hydraulique.

Compte tenu de l'ancienneté civile de 5 mois 20 jours conservée à l'échelon, les intéressés passent au 3e échelon de leur grade pour compter du 11 janvier 1969 AC épuisée.

Le présent arrêté qui annule en qui les concerne celui n° 320 MJT-DNTSS du 13 juillet 1968 prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Siaka Sylla, moniteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon précédemment en service à Koula cercle de Tominian est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres et Textiles (CFDT) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Par nécessité du service et en raison des fonctions qu'ils exercent effectivement, les rédacteurs d'Administration de 3e classe 1er échelon dont les noms suivent, sont nommés par changement de cadre et par concordance :

Contrôleur des finances de 3e classe 1er échelon

M. Gagny Kéita, en service à l'Opération Arachide (BDPA).

Contrôleurs des services économiques de 3e classe 1er échelon

MM. Aliou Traoré, en service au Plan;
Oumar Michel Diallo, en service au Plan;
Cheick Oumar Traoré, en service à la Production;
Cheick Oumar Sy, en service à la Production.

Les intéressés conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et échelon acquise dans le Corps des rédacteurs d'Administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Les infirmiers spécialistes dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel d'accès au corps des infirmiers d'Etat, sont nommés à concordance d'indice aux grades ci-après :

Infirmiers d'Etat de 3e classe 2e échelon

MM. Bambo Camara, Hôpital Gabriel Touré;
Abathina Alpha Oumar, Mopti.

Infirmiers d'Etat de 3e classe 1er échelon

MM. Boubou Bathily, Laboratoire central Bamako;
Aly Maré, Laboratoire central Bamako;
Koro Théra, Laboratoire central Bamako;
Abdoulaye Lamine Traoré, I.O.T.A.;
Kallilou Berthé, Sikasso;
Abdoulaye Siby, Laboratoire central Bamako;
Joseph Kéita, Kita;
Amadou Diawara, Koulikoro;
Guédiouma Sanogo, Bandiagara;
Kantara Dembélé, Laboratoire Bamako;
Amadomo Dolo, S.G.E. Bamako;
Abdramane Guindo, S.G.E. Bamako;
Mamadou Mariko, D.N.S.P. Koulouba;
Onogo Modian Traoré, Hôpital du Point G;
Logona Sanogo, Hôpital Kati;
Mamadou Kouyaté, Hôpital du Point G;
Amadou Tiokoré, Hôpital du Point G;
Amadou Coulibaly, Mopti;
Moussa Cissé, Gao;
MM. Tiéfing Mariko, Hôpital du Point G;
Mamadou Tamboura, Koutiala;
Boubacar Singaré, Ségou;
Binké Diarra, Hôpital Gabriel Touré;
Dionéké Issa Mariko, Sikasso;
Ibrahima N'Diaye, Mopti;
Souleymane Kéita, Hôpital Gabriel Touré;
Ousmane Dia, Kayes;
Idrissa Diarra, Sikasso;
Ahmadou Diallo, Hôpital du Point G;
Sékou Soumaré, Sikasso;
Tiéfolo Diabaté, Hôpital du Point G;
Moussa Sacko, Hôpital Kati;
Domo Telly, Mopti;
Ouanou Sylla, S.G.E. Bamako;
Gabriel Diakité, IOTA;
Sibiry Sogoba, IOTA;
Mamadou Diarra, IOTA;
Mamadou Marico, Kayes;
Baba Diallo, S.G.E. Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1970.

Les diplômés de l'astitut Nantional des Arts (INA) dont les noms suivent, sont nommés maîtres du 2e cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

MM. Oumar Kontao, chargé de peinture (Dessin);
Moussa Guindo, chargé de musique;
Abdoulaye Sanogo, chargé de musique;
Mamadou Tolo, chargé de musique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les aides météorologistes dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des assistants météorologistes sont nommés dans cet emploi en qualité d'assistants 2e classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1970 :

MM. Adamou Mahamane Maïga;
Issa Touré;
Ménoko Diarra;
Fousseynou Sima;
Samba Dembélé.

M. Sadio Sissoko, agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Dioïla, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1970.

31 janvier 1970 — Mlle Aminata Touré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (session 1969) spécialité employé de bureaux, est nommée agent administratif et mise à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics, pour servir à l'Institut national Topographique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mme Camara, née Millimono Sira, institutrice adjointe stagiaire depuis le 1er octobre 1966 et qui avait rejoint la Guinée de retour au Mali est nommée à compter de cette date maîtresse du 1er cycle stagiaire.

Mme Camara, née Millimono Sira est mise à la disposition du Ministre de l'Educaton nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent effet prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mme Kéita, née Assitan Sidibé, titulaire des diplômes de l'Ecole des sages-femmes de Lille et du Centre international de l'Enfance de Paris est nommée sage-femme de 3e classe 1er échelon et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée.

Les ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Alassane N'Daw, ouvrier de 2e classe 8e échelon en service à la Régie des Transports du Mali à Bamako;
Siriman Traoré, ouvrier de 2e classe 8e échelon en service à la Régie des Transports du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1970.

MM. Moussa Tounkara, Demba Coulibaly, conducteurs d'Agriculture stagiaire en service respectivement à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain et au Secteur de Développement rural de Mopti, qui ont accompli leur année de stage règlementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs d'Agriculture de 3e classe 1er échelon à compter du 21 mai 1969.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) de M. David Dembélé, moniteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon précédemment en service au Secteur de San.

M. David Dembélé est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé à son ancien poste.

M. Baba Sako, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure de Chimie de Paris, est nommé ingénieur Chimiste du 1er degré de 3e classe 1er échelon.

M. Baba Sako est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Younoussi Touré, inspecteur des Services économiques de 3e classe 2e échelon, précédemment Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque centrale du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mahamane Djiteye, ingénieur des Travaux agricoles de 3e classe 4e échelon, est nommé Directeur régional par intérim du Développement rural de Gao, en remplacement numérique de M. Malamine Sanogo désigné pour effectuer un stage en Allemagne Fédérale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Baba Niangado, aide-météorologiste ordinaire 3e échelon depuis le 1er janvier 1965, Chef de l'arrondissement de Sendégué (cercle de Mopti), est par changement de cadre dans l'intérêt du service, intégré dans le corps des commis d'Administration et nommé commis d'Administration de 2e classe 6e échelon à compter du 1er juillet 1967 avec une ancienneté civile de 2 ans 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté la situation administrative de M. Baba Niangado est régularisée ainsi qu'il suit :

— Commis d'Administration de 2e classe 7e échelon à compter du 1er juillet 1967 (AC 6 mois);
— Commis d'Administration de 2e classe 8e échelon à compter du 1er janvier 1969 (AC épuisé).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Mme Coulibaly, née Fatoumata Kéita, titulaire des diplômes de puéricultrice et d'instructeur en premiers soins de Quebec (Canada) est nommée dans le corps des infirmières d'Etat au grade de 3e classe 1er échelon

Mme Coulibaly, née Fatoumata Kéita est remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et maintenue à la PMI centrale de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1969.

Il est mis fin au détachement de M. Sékou Dembélé, ingénieur du 1er degré de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines auprès de la Représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Bamako.

M. Sékou Dembélé, ingénieur de 1er degré du Génie civil et des Mines est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction de l'Aviation civile à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 février 1970. — La solde de M. Moussa Sidibé, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Faragouran (région de Sikasso), est suspendue à compter du 5 décembre 1969 date à laquelle l'intéressé a été arrêté et placé à vue.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Moussa Sidibé est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Moussa Sidibé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Mamadou Fofana, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Kignan (région de Sikasso), est suspendue à compter du 4 juillet 1969 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Fofana est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Mamadou Fofana conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

6 février 1970. — M. Djibril Diallo, Directeur général du Chemin de Fer du Mali, est nommé membre du conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale, en qualité de représentant des employeurs en remplacement de M. Tidiani Traoré.

M. Aliou Gaziré Maïga, titulaire du Brevet de technicien (spécialité mécanique auto-diésel) (session 1969) est nommé technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresé.

7 février 1970. — Sont promus au titre des années 1966-1967 et 1968, et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les aides météorologistes dont les noms suivent :

Au grade d'aide météorologiste principal de classe exceptionnelle

MM. Tiémoko Diarra, pour compter du 1-4-1966;
Timothée Camara, pour compter du 1-4-1966,
aides météorologistes principaux 3e échelon.

Au grade d'aide météorologiste principal 1er échelon

MM. Sidi Dianka, pour compter du 1-1-1966;
Silama Diarra, pour compter du 1-1-1966;
Souleymane Diakité n° 2, pour compter du 1-1-69;
Baba Niangado, pour compter du 1-1-1966;
aides météorologistes ordinaires 3e échelon.

Au grade d'aide météorologiste ordinaire 1er échelon

M. Marcel Diarra, pour compter du 1-1-1968;
aide météorologiste adjoint 4e échelon.

M. Mamadou Sambiri Sissoko, infirmier de Santé de 2e classe 1er échelon, en service au Centre médical inter-entreprise de l'Institut national de Prévoyance sociale à Bamako, est révoqué de ses fonctions avec droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

La solde de M. Aliou Diallo, maître du 2e cycle de 3e classe 5e échelon, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Mai au Caire, est suspendue à compter du 29 août 1969 pour abandon de poste.

M. Aliou Diallo est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education national, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;
Quatre membres représentants le Personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : En refusant de rejoindre le Mali depuis le 29 août 1969, date à laquelle il a été rappelé, M. Aliou Diallo a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question : Si oui, M. Aliou Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La commission paritaire d'avancement des Personnes du cadre du Génie civil et des Mines pour l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1967, 1968, 1969 est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres de droit :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Membres représentant le Personnel :

Corps des Ingénieurs

MM. Ibrahima Cissé, ingénieur 3e classe 4e échelon Service Mines;
Oumar Bocoum, ingénieur 3e classe 2e échelon Service I.N.T.;
Saloum Samoura, ingénieur 3e classe 2e échelon Service SONAREM;
Sawané Noumoukounda, ingénieur 3e classe 1er échelon service R.C.F.

Corps des Techniciens du Génie civil et des Mines

MM. Papa Diop Birom, technicien 3e classe 2e échelon Service Ponts et Chaussées;

MM. Amadou Wélé, technicien 3e classe 4e échelon Service Hydraulique;
Soussourou Cissao, technicien 2e classe 4e échelon, I.N.T;
Koulétié Coulibaly, technicien, 3e classe 4e échelon, Habitat.

CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISES

MM. Mamadou Lamine Traoré 2e classe 4e échelon Service Ponts et Chaussées;
Mamadou Koné, 1re classe 5e échelon, ACM;
Abdoul Wane, 2e classe 3e échelon Arrondissement-Matériel;
Oumar Ousmane Traoré, 1re classe 3e échelon, Lycée technique;

CORPS DES OUVRIERS DU GÉNIE CIVIL ET DES MINES

MM. Abdou Kéita, ouvrier 2e classe 6e échelon Ministère D.I.T.P.;
Mamadou Camara, 2e classe 4e échelon, SONAREM
Mamadou Bagayoko, 2e classe 6e échelon, IOTA;
Fodé Koné, 2e classe 6e échelon, TUB;

Secrétaire de droit :

M. Mintou Koné adjoint administratif à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

La commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

La solde de M. Tiémoko Traoré, infirmier vétérinaire de 2e classe 8e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Kéléya (Bougouni), est suspendue à compter du 17 septembre 1969 date à laquelle l'interessé a été déféré devant la justice.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Tiémoko Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Tiémoko Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La commission paritaire composée ci-dessous, se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de se prononcer sur le dossier de révision de situation administrative présenté par M. Anassar Maïga, rédacteur d'Administration, Directeur de l'Hôpital du Point G.

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique t du Personnel;

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant de l'inspecteur général des Affaires administratives;

Membres représentant le Personnel :

Cheickna Traoré, rédacteur d'Administration Cour Suprême;
Abdoulaye Sidibé, rédacteur d'Administration Service des Impôts;
Bemba Traoré, rédacteur d'Administration SONETRA.

Secrétaire de droit :

Robert Coulibaly, adjoint administratif, Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

M. Mohamed Coulibaly, contremaître de 2e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni est placé en position de détachement pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel pour le service d'orientation pratique (C.O.P.).

Pendant son détachement M. Mohamed Coulibaly est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

M. Mohamed Coulibaly voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Boureima Tangara, commis d'Administration, percepteur de Kolondiéba, déclaré admissible au concours professionnel de recrutement d'agents des Services économiques, est nommé adjoint des services comptables de 2e classe 1er échelon à compter du 15 octobre 1968, et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

9 février 1970. — A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégrations de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier du Personnel du cadre des Affaires sociales, Mme Sidibé, née Rokiatou Sidibé en service au Centre sociale de N'Tomikorobougou (Bamako) assimilée à une infirmière adjointe 1er échelon est reclassée aide sociale de 2e classe 1er échelon sans ancienneté conservée à l'échelon.

A compter du 1er juillet 1969, il est constaté à Mme Sidibé, née Rokiatou Sidibé l'avancement automatique au 2e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de régularisation.

M. Mamadou Siré Dicko, greffier de 3e classe 4e échelon, greffier en Chef près le Tribunal de 1re Instance de Ségou, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Ballo, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon en service à l'école fondamentale d'Ibi (Sangha), Bandiagara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

MM. Mahamadou Sow et Sériba Bagayoko, adjoints techniques stagiaires, en service à Radio-Mali, qui ont accompli leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques de 3e classe 1er échelon pour compter du 1er décembre 1969.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter de sa date de prise de service, M. Dramane Kampo, infirmier d'Etat de 3e classe 5e échelon en service à l'Inspection médico-scolaire de Bamako, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Production pour servir au CAR de Bamako.

Au point de vue solde, l'intéressé reste en compte à l'Inspection médico-scolaire jusqu'à la fin de l'exercice 1970.

Durant son détachement, M. Dramane Kampo est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la retraite. La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du service employeur.

M. Mantalla Coulibaly, titulaire du diplôme de la Faculté de Médecine vétérinaire de Bucarest (Roumanie) est nommé vétérinaire inspecteur de 3e classe 1er échelon.

M. Mantalla Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 228 MJT DNTSS-SP 1 du 13 juin 1968 portant révocation de fonctions de M. Cheick Kader Diop.

M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, est rétabli dans ses droits à la solde à compter du 1er janvier 1969 et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

A titre de régularisation et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration adjoint 4e échelon depuis le 16 septembre 1966, est, à compter du 1er juillet 1967, reclassé dans le corps des commis d'Administration au grade de 2e classe 2e échelon avec une ancienneté civile de 9 mois 16 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Cheick Kader Diop passe au 3e échelon du grade de commis d'Administration de 2e classe à compter du 16 septembre 1968 (ancienneté civile épuisée).

M. Mamadou Coulibaly n° 1, conducteur d'Agriculture de 3e classe 2e échelon précédemment en service au Secteur de base de Yorosso, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

7 février 1970. — La situation administrative de M. Kantara Traoré, contrôleur des I.E.M. de 2e classe 1er échelon depuis le 7 mars 1963 est régularisée comme suit :

— Contrôleur des I.E.M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 7 mars 1965;
— Contrôleur des I.E.M. de 2e classe 3e échelon pour compter du 7 mars 1967.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégrations de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique,

M. Kantara Traoré, est reclassé, contrôleur de 3e classe 4e échelon des Postes et Télécommunications.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de 3 mois 24 jours.

Compte tenu de l'ancienneté M. Kantara Traoré passe au 5e échelon de son grade pour compter du 7 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 17 MT-DNFPP-3 du 6 janvier 1970.

Au lieu de :

M. Dossou Ezechiel adjoint technique Météo de 1re classe 1er échelon en service à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Dossou Ezechiel adjoint technique Météo de 1re classe 2e échelon en service à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 873 MT-DNFPP-1 portant admission à la retraite de certains agents des Finances et de la Production dont M. Sékou Konaté.

Au lieu de :

Les agents dont les noms figurent au tableau ci-dessous par service et par corps, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1970.

Corps des Gardes Forestiers

M. Sékou Konaté, brigadier chef.

Lire :

Les agents dont les noms figurent au tableau ci-dessous par service et par corps, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1970.

Corps des Gardes Forestiers

M. Sékou Konaté, adjudant.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 878 MT-DNFPP-5 du 10 décembre 1969 portant admission à la retraite de commis d'Administration.

Au lieu de :

MM. Les commis d'Administration dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

....
.. ..

Bakary Diallo, commis d'Administration de 1re classe 4e échelon en service au cercle de Koutiala.

Lire :

Article premier. — ....
....
....

Bakary Diallo, commis d'Administration de 1re classe 2e échelon en service au cercle de Koutiala.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

23 janvier 1970. — Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des ouvriers non spécialisés en service aux Télécommunications Internationales du Mali, dont les noms suivent :

Au 2e échelon d'ouvrier non spécialisé de 1re classe

M. Ousmane Traoré, pour compter du 1-10-69;

Au 4e échelon d'ouvriers non spécialisés de 2e classe

MM. Moussa Traoré, pour compter du 1-10-69;
Mamadou Sangaré, pour compter du 1-10-69.

28 janvier 1970. — M. Sikon Sissoko, en service à Radio-Mali, titularisé ingénieur de 3e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications le 1er février 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 1er février 1970. A.C. épuisée.

30 janvier 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 836 MT-DNFPP-3 du 24 décembre 1969 portant nomination de contremaître en ce qui concerne les jeunes gens titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) dont les noms suivent :

Spécialité Forge

MM. Taty Tamboura;
Birama Traoré.

Spécialité Maçon

MM. Daouda Djibrilla;
Oumar Bouaré.

Spécialité Menuiserie

MM. Cheick Oumar Tangara;
Sarayamou Alkalifa.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des agents d'Exploitation et agents IEM en service aux Télécommunications Internationales du Mali dont les noms suivent :

Au 3e échelon d'agent d'Exploitation et IEM de 1re classe

MM. Tiémoko Camara, pour compter du 1-1-1970.
Gabriel Diarra, pour compter du 1-1-1970.

31 janvier 1970. — M. Dramane Kéita, moniteur adjoint stagiaire précédemment en service à Kendié (Bandiagara) en abandon de poste depuis le 1er octobre 1969, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

M. Moussa Kéita, manœuvre 2e catégorie de la CCFC en service à Yirimadio est dégagé de son emploi pour limite d'âge.

M. Moussa Kéita engagé en 1960 aura droit à l'indemnité de préavis d'un mois, au congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M. Mamadou Diabaté, manœuvre permanent 3e catégorie CCFC en service à la pépinière centrale à Bamako, est dégagé de son emploi pour limite d'âge.

M. Mamadou Diabaté engagé en 1948 aura droit à l'indemnité de préavis d'un mois, au congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M. Bassirou Aka, auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 2, précédemment receveur des Postes à Yorosso, est licencié de son emploi pour faute grave.
La présente décision, à titre de régularisation, prendra effet à compter du 13 mars 1967.

2 février 1970 — M. Abdouramane Amadou Niang, maître du 1er cycle de 2e classe 5e échelon, de retour d'un stage effectué en URSS, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 février 1970. — Est constaté, pour compter du 1er octobre 1969, l'avancement automatique au 3e échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 1re classe, de M. Mady Founé Sissoko en service à la commune de Mopti.

La présente décision prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

11 février 1970. — Les contremaîtres du Génie civil et des Mines de 2e classe 1er échelon dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

1) *Spécialité Maçonnerie*

MM. Nianmangolo Samaké;
Bakary Koné;
Adama Nango;
Mamadou Diakité;
Bakary Diallo;
Alassane N'Diaye.

précédemment mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports (Projet COP).

2) *Spécialité Soudeur*

MM. Boubacar Coumaré;
Fassoko Sissoko;
Abdoulaye Soumano;
Abdoulaye Coumaré,

précédemment affectés au Matériel agricole.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

13 février 1970. — Est constaté à compter du 25 mars 1969 l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Idrissa Sissoko, administrateur civil de 3e classe 1er échelon en service à l'Office du Niger à Ségou.

Est constaté à compter du 1er janvier 1970, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Abdoul Kader Traoré, ingénieur de 3e classe 2e échelon en service aux Industries à Bamako.

Ministère de la Santé publique

Par décision en date du :

10 février 1970. — Les élèves infirmières dont les noms suivent :

Mlle Aïssata Traoré, 3e année Obstétrique;
Saoudatou Diallo, 3e année Obstétrique;
Penda Sangaré, 2e année Commune,

sont exclues temporairement de l'Ecole pour inaptitude physique.

Elles pourront réintégrer l'Ecole à l'ouverture de l'année 1970-1971.

Gouverneur de région de Mopti

50 GRM-CAB — Par décision en date du 10 février 1970, est approuvée la constitution de la coopérative de Production agricole des plaines de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GOURMA-RHAROUS

Délibération n° 1

L'an mil neuf cent soixante dix;
Et le vingt deux janvier;

Se sont réunis dans la salle de la délibération les membres de la justice de Paix à Compétence étendue de Gourma-Rharous.

Etaient présents :

MM. Almoudou Touré, juge de Paix, (Président);
Attaher Cissé, faisant fonction de secrétaire.

Ordre du jour :

Fixation des audiences ordinaires et foraines de l'année 1970.

Le Président a ouvert la séance à 8 heures 25 minutes Après délibération le Tribunal a fixé comme suit les audiences ordinaires, foraines et de flagrant délit de lannée 1970.

1) *Audiences orddinaires :* Tous les jours;
2) *Audiences de flagrant délit* : Tous les jours;
3) *Audiences foraines :*
a) *Bambara-Maoudé :* 22 mars 1970, 17 mai, 19 juillet, 8 novembre 1970;
b) *Baribomo :* 21 mars, 16 mai, 18 juillet, 7 novembre 1970;
c) *Madiakoye :* 16 mars, 11 mai, 13 juillet, 16 novembre 1970;
d) *Ouinerden :* 20 avril, 22 juin, 14 décembre 1970;
e) *Gossi :* 21 avril, 23 juin, 15 décembre 1970;
f) *Inadiatafané :* 23 mars, 18 mai, 20 juillet, 9 novembre 1970.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 18 minutes.

Et ont signé le Président et le Secrétaire.

Suivent les signatures :

Pour extrait — Certifiée conforme.

Gourma-Rharous, le 22 janvier 1970
Le Greffier en Chef,
Attaher Cissé

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako du 16 février 1970, enregistré dite ville le 18 février 1970, vol. 16, f° 106, n° 101, bordereau 46, déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako, le 18 février 1970, a été constituée pour 99 ans à compter du premier janvier 1970, avec Siège social à Bamako, et au capital de un million de francs maliens divisé en 100 parts de 10.000 francs entre les sieurs Bernard et Jean-Bernard Labille, directeur de société et technicien, et la dame Solange Labille, demeurant tous à Dakar, 29, avenue Gambetta, la Société à Responsabilité Limitée dénommée « AFCO-MALI » dont le gérant statutaire unique est M. Bernard Labille et dont l'objet est la fourniture, le montage, la mise en service, la réparation et l'entretien de tous équipements industriels, spécialement celui pétrolier sous toutes ses formes, et automobiles, particulièrement de stations-service et toutes opérations pouvant s'y rapporter même indirectement.

SOCIETE MALIENNE D'ENTREPRISES
ET DE CONSTRUCTIONS (S.M.E.C.)

au capital de un million de francs, dont le Siège social est à Bamako

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 12 février 1970 et à Bamako du 16 février 1970, enregistré à Bamako, Monsieur Raymond Jean Cussaguet a cédé la totalité de ses 55 parts sociales de 10.000 francs maliens dans le capital de la Société à Monsieur Christian Cussaguet, avec effet au 1er janvier 1970, ledit acte ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako, le 18 février 1970.

Le mandataire de la Société,

Roger-Gaston PROGIN
Expert-Comptable agréé.

WATCHI FRERES ET NEVEUX

S. A. R. L. au capital de frs 25.000.000

SEGOU - BAMAKO

Par acte sous seings privés en date, à Bamako, du 11 février 1970, enregistré dite ville le 3 mars 1970, volume 16, folio 182, numéro 403, bordereau sans numéro.

La Société à responsabilité limitée « WATCHI FRERES ET NEVEUX » formée entre MM. Michel Watchi, Henri Watchi et Khalil Watchi, ayant pour objet : toutes opérations commerciales d'exportation et d'importation de marchandises et de produits quelconques, la représentation, la commission, l'achat et la vente de ces marchandises et produits et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, avec Siège social à Ségou (Mali), suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 11 février 1950, enregistré dite ville le 14 février 1950, volume sans numéro, folio 16, numéro 520, ledit acte de constitution publié conformément à la loi, pour une durée de 20 années à compter du 11 février 1950.

A été prorogée pour une durée de 99 années, à compter du 11 février 1970, pour prendre fin le 11 février 2069, et ce, aux mêmes conditions que celles spécifiées en l'acte constitutif et actes divers ultérieurs, sauf la modification suivante : « Le Siège social est transféré de Ségou (Mali) à Bamako (Mali), rue Famolo-Coulibaly ».

Deux originaux dudit acte de prorogation et de transfert du Siège social ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 3 mars 1970.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

DEMANDE D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKE
(République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 1, en date du 9 février 1970, le nommé Dédem Yattara, fils de Hamadoun Ousmane Yattara et de Fatouma Bocar Yattara, né vers 1929 à Tiangana, commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 2, en date du 9 février 1970, le nommé Hamadoun Sanogo, fils de Alama Sanogo et de Alakima Traoré, né vers 1940 à Niafunké, commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 3, en date du 9 février 1970, le nommé Sibiri Diarra, fils de feu Dji Diarra et de feue Aïssata Traoré, né vers 1920 à Niafunké, commerçant, domicilé à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 4, en date du 9 février 1970, le nommé Lebo Kanou Cissé, fils de feu Mama Cissé et de feue Hawa, né vers 1912 à Kano (Nigéria), commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 5, en date du 9 février 1970, le nommé Arsiké Touré, fils de feu Kassoum Touré et de Aïssa Yattara, né vers 1934 à Niafunké, commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 6, en date du 9 février 1970, le nommé Koda Yattara, fils de Mahamane Bouaré et de Fadi Abocar, né vers 1920 à M'Bouna (Goundam), commerçant, domiclié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 7, en date du 9 février 1970, le nommé Madiou Sinka, fils de feu Siaka Cissé et de Bauton Traoré, né vers 1926 à M'Bouna (Goundam), commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 8, en date du 9 février 1970, le nommé Bilali Bocar, fils de Bocar Traoré et de Dionmba Coulibaly, né vers 1933 à Sambani, commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 9, en date du 9 février 1970, le nommé Hamar Ali Yattara, fils de feu Ali Yattara et de feue Djoumawoye Coulibaly, né vers 1914 à Niafunké, commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 10, en date du 9 février 1970, le nommé Mahamane Maïga, fils de feu Mahmoudou Maïga et de Hidiya Haïdara, né vers 1929 à Diré, cercle dudit, commerçant, domicilié à Niafunké.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le numéro 11, en date du 14 février 1970, le nommé Elhadji Brahima Touré, fils de Amadou Hassane Touré et de Mariam Hamadoun. né vers 1942 à Attara, cercle de Niafunké, commerçant, domicilé à Niafunké.

Pour extrait :
Le Greffier en Chef,
Alhassane Yéhia SOUNFOUNTÉRA

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI